



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

PM/EE - N° 2026/049

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION INDIVIDUELLE DE L'AGENT CEDRIC COQUERELLE POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL METIER CONCERNANT LES MAINS COURANTES INFORMATISÉES, LE TRAITEMENT DES INFRACTIONS PÉNALES ET L'ENSEMBLE DES TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

LA MAIRE,

VU la convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

VU le règlement (UE) n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

VU la directive (UE) n° 2016/680 du parlement européen et du conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre n° 2008/977/JAI du Conseil ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 15, 21 et 22 ;

VU Code de la route, notamment son article L. 130-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 571-18 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1312-1 et L. 3512-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 480-1 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées ;

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

VU la délibération n° 2018-349 du 15 novembre 2018 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

VU l'acte réglementaire unique RU-009 relative aux communes pour la gestion des infractions pénales ;

VU l'autorisation unique n° AU-016 qui a pour objectif d'encadrer les traitements mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales, qui sont couvertes par l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités (RU-009) ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le registre de déclaration interne à la collectivité dans le cadre des traitements informatisés ;

VU l'arrêté municipal n°2024/015 du 08 janvier 2024 portant autorisation de mise en œuvre de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités ;

VU l'agrément préfectoral, l'agrément du procureur de la République et de l'assermentation ;

CONSIDÉRANT que la commune s'est dotée du logiciel « LOGITUD MUNICIPAL » permettant de rechercher et de constater les infractions pénales ;

CONSIDÉRANT les règles d'utilisation du logiciel « *LOGITUD MUNICIPAL* » instituées par l'arrêté n°2024/015 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accorder une habilitation individuelle à l'agent Cédric COQUERELLE ;

ARRÊTE

✍ **ARTICLE 1 :** Le présent arrêté porte sur les règles d'utilisation du matériel et logiciel afin d'assurer les traitements, informatisés ou non, mis en œuvre par la commune, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités (RU-009). Ses dispositions sont complétées par l'autorisation unique n° 16, laquelle a pour objectif d'encadrer les traitements mis en application par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales.

✍ **ARTICLE 2 :** L'agent Cédric COQUERELLE est habilité en qualité d'agent de police municipale à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative à la recherche et à la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Il a accès aux modules suivants :

1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;

2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;

Pour le module 1°, il est autorisé à rechercher, corriger, compléter, imprimer les données relatives à la tenue du registre « main courante » du service ;

Pour le module 2°, il est autorisé à rechercher, corriger, compléter, imprimer les rapports et les procès-verbaux d'infractions.

✍ **ARTICLE 3 :** Le matériel et le logiciel permettant d'assurer les traitements, informatisés ou non, mis en œuvre par la commune pour la gestion des missions confiées au service de police municipale, sont adaptés à un usage individuel mais également collectif. Il appartient à chacun des utilisateurs de prendre le plus grand soin de ces outils professionnels, dans l'intérêt commun mais également dans un souci permanent de continuité et de qualité de service public.

N° 2026 1049

Chacun des utilisateurs, nominativement identifié, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation de ces matériels. Une attention toute particulière devra être aussi portée sur un usage qui relève strictement d'un aspect professionnel.

Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une sanction administrative et/ou à des poursuites d'ordre judiciaire.

- ✍ **ARTICLE 4 :** Il est formellement interdit aux agents de police municipale et autres agents affectés au service de police municipale, de communiquer des données à caractère personnel à une tierce personne.

Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une sanction administrative et/ou à des poursuites d'ordre judiciaire.

- ✍ **ARTICLE 5 :** Il appartient au responsable de la police municipale de remettre à l'agent nouvellement recruté l'arrêté réglementant l'utilisation et portant habilitation individuelle du logiciel métier concernant les mains courantes informatisées, le traitement des infractions pénales et l'ensemble des traitements mis en œuvre pour la gestion des missions confiées au service de la police municipale concomitamment à la perception d'un identifiant et mot de passe mis à sa disposition dont il est, à réception, l'unique responsable.

- ✍ **ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eaubonne et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

- ✍ **ARTICLE 7 :** Le présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la sous-préfecture d'Argenteuil, sera notifié à l'agent et inscrit au registre des arrêtés de la Maire.

Eaubonne, le 20 JAN. 2026

Transmis et reçu au contrôle de légalité, le : 20/01/2026	
Notifié le : 20/01/2026	
Exécutoire le : 20/01/2026	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
☐ Cheffe Secrétariat Général	☐ Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lyllan SÉNÉCHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'agglomération Val Parisis,

Marie-José BEAULANDE



